

Demande déposée le 20/11/2025

N° AT 083 113 25 A0003

| | |
|------------------------|--|
| Par : | SARL PHARMACIE DE SAINT JULIEN |
| Demeurant à : | 83 RUE DE TERDOBBIALE SAINT PIERRE 83560 ST JULIEN |
| Sur un terrain sis à : | Esplanade du Foyer - Quartier St Pierre 83560 SAINT-JULIEN 113 AY 360 |
| Nature des Travaux : | Aménagement d'une pharmacie |

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la demande de d'autorisation de travaux présentée le 20/11/2025 par SARL PHARMACIE DE SAINT JULIEN ;

VU l'objet de la demande

- pour l'aménagement d'une pharmacie ;
- sur un terrain situé Esplanade du Foyer - Quartier St Pierre ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L131-1 à L134-13 ; L141-1 à L146-1, L161-1 à L165-7 ; D141-1 à D141-13 et R143-1 à R143-47 ;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16/12/2025 ;

VU la consultation de la commission de sécurité d'arrondissement (CSA) en date du 27/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE**. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Article 2 :

L'exploitant de l'établissement est tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité des personnes contre les risques d'incendie. A cet effet,

il fera respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.



SAINT-JULIEN, **le 22/01/2026**

Le maire HUGOU Emmanuel,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.